

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 16 octobre 2024

Projet de loi de finances pour 2025 (PLF 2025)

Le projet de loi de finances pour 2025 (n° 324) a été présenté en conseil des Ministres le 10 octobre 2024. L'examen de la première partie du PLF a commencé le 16 octobre en commission de finances, la séance publique débutera le 21 octobre.

Les principales mesures fiscales du PLF sont les suivantes :

- **Report de trois ans de la suppression progressive de la CVAE (art. 15)**
La trajectoire de suppression est décalée de trois ans de 2028 à 2030.
Le taux 2024 de 0,28% est reconduit pour les années 2025 à 2027.
Ce taux sera abaissé à 0,19% en 2028, 0,09% en 2029 et une suppression totale en 2030.
L'abaissement du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée et l'évolution du taux de la taxe additionnelle à la CVAE sont reportés et ajustés en conséquence. Manque à gagner pour les entreprises : 1,1 Md€ pour 2025
- **Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises « surtaxe IS » (art. 11)**
Nouvelle contribution exceptionnelle, pour deux ans, sur les bénéfices des grandes entreprises pour les exercices clos à partir du 31/12/2024. Cette contribution s'applique aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 1 milliard d'euros en France. L'assiette correspond à l'impôt sur les sociétés calculé avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales.
 - Taux :
 - CA entre 1 et 3 Mds€ : 20,6% pour le 1^{er} exercice, 10,3% pour le second
 - CA ≥ 3 Mds€ : 41,2% pour le 1^{er} exercice, 20,6% pour le second
 - Taux progressifs pour les CA entre 1-1,1 Md€ et 3-3,1 Md€.
 - Paiement : Spontané, au plus tard à la date du versement du solde de l'IS.
 - Rendement sur 2024 payable en 2025 (donc rétroactif) : 8 Mds d'euros
 - Rendement sur 2025 payable en 2026 : environ 4 Mds d'euros
 - Environ 400 entreprises concernées
- **Création d'une contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime (art. 12)**
Taxe exceptionnelle sur les entreprises déterminant leur résultat imposable à l'IS selon le régime de taxation au tonnage et réalisant un CA d'au moins 1 milliard d'euros. L'assiette est le résultat d'exploitation correspondant aux opérations relevant du régime de taxation au tonnage.
 - Taux :
 - 9% pour le premier exercice clos à partir du 31 décembre 2024
 - 5,5% pour le second exercice
 - Rendement 2025 : 500 M€ sur résultat 2024

- **Évolution de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche (art. 8)**
 - o Renforcement du barème de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme « malus CO2 » : abaissement de son seuil en 2025 et 2026, pour atteindre 99 g/km en 2027 ; tarif maximum augmenté de 10 000 € par an pour atteindre 90 000€ en 2027.
 - o Renforcement de taxe sur la masse en ordre de marche « malus masse » : abaissement, dès 2026, de son seuil de déclenchement de 1 600 kg à 1 500 kg ; bénéfice de l'abattement pour les véhicules hybrides non-rechargeables réservé aux seuls véhicules performants sur le plan environnemental dès 2025.

- **Taxe sur les annulations d'actions (art. 26)**

Instauration d'une nouvelle taxe sur les réductions de capital des grandes entreprises résultant de l'annulation de leurs propres actions rachetées. La taxe s'applique aux sociétés ayant leur siège en France et réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 Md€. Le taux de la taxe est fixé à 8% et s'applique sur le montant de la réduction de capital et une fraction des primes liées au capital. Certaines réductions de capital sont exclues, notamment celles liées à des plans d'actionnariat salarié ou facilitant des fusions ou scissions. La taxe s'appliquera aux opérations réalisées **à partir du 10 octobre 2024**.

- **Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus (art. 3)**

Nouvelle contribution fiscale visant à assurer une imposition minimale de 20% sur les revenus les plus élevés en France. Cette mesure s'appliquera aux foyers assujettis à la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR) (ceux dont le revenu fiscal de référence dépasse 250 000 € pour une personne seule ou 500 000 € pour un couple). Si le taux moyen d'imposition de ces foyers est inférieur à 20% de leur revenu fiscal de référence, une contribution différentielle sera appliquée pour atteindre ce seuil.

- **Autres mesures :**
 - o Pilier 2 : transposition de certaines guidance de l'OCDE (article 13)
 - o Transposition de la DAC8 (cryptoactifs) (application 1/1/2026) (article 14)
 - o Sécurisation de la retenue à la source de l'article 182 A à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat
 - o Aménagement du régime spécial des fusions (article 17)
 - o Prorogation de l'exonération d'IR, d'IS, de TFPB et de CFE dans les bassins d'emplois à redynamiser jusqu'au 31 décembre 2027. Extension du zonage « France ruralités revitalisation » (article 27)
 - o Maintien du tarif réduit à 3,86€ d'accise applicable au GNR pour les travaux agricoles et forestiers (mesure d'urgence en faveur des exploitants agricoles) (article 20)

→ [Cliquez ici pour accéder au projet de loi de finances pour 2025](#)

→ [Cliquez ici pour accéder au dossier de presse](#)